

Assurance-emploi enseignants et enseignantes

Êtes-vous admissible?

Tous les travailleurs qui remplissent les conditions prévues par l'assurance-emploi (AE) ont droit à des prestations de chômage. Cela comprend les enseignants et les enseignantes. Toutefois, vu la diversité des contrats de travail dans l'enseignement, les règles varient sur certains points.

Les enseignants des écoles pré-élémentaires, élémentaires, intermédiaires et secondaires et des établissements de formation professionnelle et technique :

- peuvent avoir droit à des prestations lorsque leur contrat prend fin;
- ils ne peuvent toutefois y avoir droit pendant les congés de Noël, de la relâche scolaire hivernale et de Pâques, ni pendant les vacances d'été, s'ils ont un contrat de travail permanent.

Les enseignants des niveaux postsecondaires (universités, collèges communautaires et cégeps) :

- sont assujettis aux mêmes règles que les autres travailleurs (voir à ce sujet les brochures *Assurance-emploi - Prestations ordinaires* et *Assurance-emploi - Prestations de maternité, parentales et de maladie, Prestations de compassion* disponibles au bureau de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) de votre localité).

Les enseignants « occasionnels » ou « suppléants » :

- peuvent avoir droit à des prestations durant les périodes de l'année où ils n'enseignent pas.

Tous les enseignants doivent accumuler le même nombre d'heures d'emploi que tout autre travailleur pour avoir droit à des prestations ordinaires d'assurance-emploi :

- selon le taux de chômage dans votre région, vous devez avoir accumulé entre 420 et 700 heures d'emploi assurable au cours des 52 dernières semaines ou depuis le début de votre dernière période de prestations, la plus courte de ces périodes étant retenue;

- s'il s'agit de votre **tout premier** emploi, il vous faudra au moins 910 heures d'emploi assurable au cours des 52 dernières semaines pour être admissible;
- si vous **réintégrez** le marché du travail après une absence de deux ans*, il vous faudra, dans la plupart des cas, au moins 910 heures d'emploi assurable au cours des 52 dernières semaines pour être admissible;
- si vous présentez une demande de prestations de maternité, parentales ou de maladie, vous devez avoir accumulé 600 heures d'emploi assurable;
- toute infraction à l'égard de demandes de prestations d'AE antérieures peut également faire augmenter le nombre d'heures requis pour être admissible.

*** Nota : Dans certains cas, même si vous n'avez pas été absent du marché du travail pendant deux années complètes, il est possible que vous ayez tout de même besoin d'un minimum de 910 heures d'emploi assurable pour être admissible.**

Pendant combien de temps pouvez-vous recevoir des prestations?

La durée de vos prestations dépend du taux de chômage dans votre région et de la durée de votre période de travail au cours des 52 dernières semaines ou depuis votre dernière demande - la plus courte de ces périodes étant retenue. Selon le nombre d'heures d'emploi assurable que vous avez accumulées, vous pouvez toucher des prestations pendant une période variant de 14 à 45 semaines.

Travail pendant la période de prestations

Si vous travaillez pendant que vous touchez des prestations d'assurance-emploi, vous êtes tenu de déclarer tous vos revenus. Vous pouvez gagner le plus élevé des deux montants suivants sans que le montant de vos prestations soit réduit : 25 % de vos prestations ordinaires ou 50 \$ par semaine. Au-dessus de cette limite, votre rémunération sera déduite intégralement de vos prestations hebdomadaires.

N'oubliez pas que vous devez déclarer tout revenu brute la semaine même où il a été gagné. Pour ce faire, vous devez déclarer vos revenus par Internet (<http://www.rhdcc.gc.ca>), par voie téléphonique (1 800 431-5595) ou par courrier à toutes les deux semaines.

Recherche d'un emploi

Pour avoir droit à des prestations ordinaires, vous devez être à la recherche d'un emploi. **Durant les périodes où ils n'enseignent pas, les enseignants doivent être prêts à accepter un emploi dans un autre domaine.**

Les prestations ordinaires d'AE sont versées aux gens qui sont disponibles pour travailler et aptes à le faire, mais qui n'arrivent pas à trouver un emploi. Vous devez être au Canada pour recevoir des prestations ordinaires. Vous devez indiquer toutes les journées pendant lesquelles vous n'étiez pas disponible pour travailler (p. ex., des vacances) par Internet, par voie téléphonique ou par courrier à toutes les deux semaines.

En cas de maladie

- les enseignants occasionnels ou suppléants en chômage peuvent avoir droit à des prestations de maladie pendant les congés scolaires;
- les enseignants qui prennent des congés de maladie non payés pendant l'année scolaire pourraient avoir droit à des prestations de maladie;
- les enseignants ayant un contrat de travail permanent n'ont pas droit à des prestations de maladie pendant les congés scolaires.

Prestations de maternité et parentales

Les enseignants sont assujettis aux mêmes règles que tous les autres travailleurs en ce qui a trait aux prestations de maternité et parentales. Les enseignants qui y ont droit peuvent toucher ces prestations pendant les congés scolaires.

Comment présenter votre demande?

Remplissez un formulaire de demande d'AE en direct sur le site Internet d'AE à l'adresse suivante : <http://www.rhdcc.gc.ca> ou au bureau de RHDC de votre localité et vous devrez fournir :

- votre numéro d'assurance sociale (NAS);
- le ou les relevés d'emploi reçus de votre ou vos derniers employeurs;
- Ayez à portée de la main les données concernant votre compte bancaire ou un chèque personnel annulé afin que vos prestations d'AE puissent être déposées automatiquement dans votre compte bancaire.

Vous bénéficiez d'un délai maximal de **quatre semaines** après votre dernier jour de travail pour présenter votre demande d'AE, même si vous recevez de l'argent en quittant votre emploi.

Protéger le régime d'assurance-emploi – avec votre aide

RHDC prend au sérieux sa responsabilité à l'égard de l'administration de l'AE. Protéger le fonds contre l'abus constitue une grande partie de cette responsabilité. Avec votre aide, nous pouvons réduire la fraude et faire en sorte que le régime d'AE soit utilisé comme il devrait l'être, c'est-à-dire comme une mesure de soutien temporaire quand les gens se trouvent sans emploi.

Pour nous assurer que le fonds de l'AE soit protégé et pour dissuader les gens de l'utiliser à mauvais escient, nous travaillons avec les employeurs et les prestataires pour garantir l'exactitude de l'information.

Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec le bureau de RHDC de votre localité ou visitez notre site Internet au <http://www.rhdcc.gc.ca>